

Conseil de sécurité

Distr. générale
9 décembre 2002

Résolution 1448 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4657e séance, le 9 décembre 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997, 1173 (1998) du 12 juin 1998, 1237 (1999) du 7 mai 1999, 1295 (2000) du 18 avril 2000, 1336 (2001) du 23 janvier 2001, 1348 (2001) du 19 avril 2001, 1374 (2001) du 19 octobre 2001, 1404 (2002) du 18 avril 2002, 1412 (2002) du 17 mai 2002, 1432 (2002) du 15 août 2002, 1433 (2002) du 15 août 2002 et 1439 (2002) du 18 octobre 2002,

Réaffirmant aussi sa volonté de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se félicitant des mesures prises par le Gouvernement angolais et l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA) pour appliquer intégralement les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), le Mémorandum d'accord du 4 avril 2002 (S/2002/483), les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et la Déclaration sur le processus de paix publiée par le Gouvernement angolais le 19 novembre 2002 (S/2002/1337), ainsi que de l'achèvement des travaux de la Commission mixte, tel qu'il ressort de la Déclaration de la Commission mixte signée le 20 novembre 2002,

Se déclarant à nouveau préoccupé par les conséquences humanitaires de la situation actuelle pour la population civile de l'Angola,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime* son intention de procéder à un examen complet du rapport supplémentaire de l'Instance de surveillance créée par la résolution 1295 (2000);

2. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 19 de la résolution 864 (1993), les alinéas c) et d) du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) et les paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998) sont abrogées à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

3. *Décide également* de dissoudre le Comité créé par le paragraphe 22 de la résolution 864 (1993), avec effet immédiat;

02-72830 (F) 091202 091202

4. *Décide* de prier le Secrétaire général de clôturer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé en application du paragraphe 11 de la résolution 1237 (1999) et de prendre les dispositions nécessaires pour rembourser, au prorata de leurs contributions et conformément aux procédures financières pertinentes, les États Membres qui ont versé des contributions volontaires à ce Fonds.